

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON :
MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°050/2024

Objet : avenant n°2 MAPA 2023-23 - programme inondations 2023-2024

Le Maire de Manduel,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R2113-4 et suivants relatifs aux marchés à tranches,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune,

Vu la décision n°041/2023 du 15 décembre 2023 attribuant le marché de travaux de voirie à tranches n°2023-23, au groupement conjoint LAUTIER MOUSSAC/ Sarl DAUMAS,

Vu l'avenant n°2 annexé,

Considérant qu'à la vue des économies faites sur chantier, il a été décidé d'intégrer les travaux du Chemin du Mas de l'Étang au programme des travaux, ce qui induit un délai supplémentaire de 15 jours,

Considérant l'objet-même du marché ; l'article 4 de l'acte d'engagement qui fixe le prix global du marché ainsi que le montant pour chacune des tranches et l'annexe 1 indique la répartition globale entre cotraitant,

Considérant qu'à la lecture des dispositions du code de la commande publique, notamment l'article R2113-4, la répartition par tranche est de par nature fongible entre les différentes tranches, l'avenant joint vise à préciser que, pour chacun des membres du groupement, leur répartition entre les tranches est fournie à titre indicatif et n'est en rien définitive et que les glissements de tranche en cours ou à venir ne bouleversent pas l'équilibre économique du marché,

Décide

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché 2023-23 tels qu'annexé. La répartition globale par cotraitant n'est pas impactée par le présent avenant.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Manduel, le **30 OCT. 2024**

Publiée le :

30 OCT. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

